QUESTION UIT-R 224/1[[1]](#footnote-1)\*,[[2]](#footnote-2)\*\*

Convergence technique des applications de terre multimédia interactives fixes, mobiles et de radiodiffusion et environnement réglementaire associé

(2001)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le partage des fréquences contribue pour une grande part à l'efficacité d'utilisation du spectre;

*b)* que des bandes de fréquences sont attribuées à différents services dans le but d'éviter des incompatibilités importantes entre utilisations du spectre radioélectrique;

*c)* que l'attribution de certaines bandes de fréquences à plusieurs services se fonde sur l'hypothèse que les critères de partage étant respectés, ces services seront compatibles;

*d)* qu'il existe une convergence technique de certaines applications de Terre multimédias interactives fixes, mobiles et de radiodiffusion;

*e)* que compte tenu de cette convergence technique, il peut être nécessaire de modifier l'environnement réglementaire afin de faciliter le développement de ces nouvelles applications unifiées;

*f)* qu'une modification de l'environnement réglementaire peut entraîner la révision des définitions des services figurant dans l'article S1 du Règlement des radiocommunications (RR),

décide de mettre à l'étude la Question suivante

1Comment convergent du point de vue technique les applications multimédias interactives des services de Terre fixes, mobiles et de radiodiffusion?

2 Quelle est l'influence de cette convergence technique sur l'environnement réglementaire national et international des radiocommunications?

3 Si cette convergence technique influe sur les définitions des services figurant dans l'article S1 du RR, comment faut-il modifier ces définitions?

décide en outre

1que les résultats des études précitées doivent être inclus dans un ou plusieurs rapports et une ou plusieurs recommandations;

2 que les études précitées doivent être achevées avant la fin de 2015;

3 que les CMR-03 et 05/06 seront tenues informées de l'état d'avancement des études précitées par l'intermédiaire de la RPC.

Catégorie: C1

1. \* Il convient de porter cette Question à l'attention des Commissions d'études 6, 8, 9 et des Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* En 2013, la Commission d'études 1 des radiocommunications a repoussé la date d'achèvement des études au titre de cette Question. [↑](#footnote-ref-2)